

DECISION-EL 95-089

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* la Proclamation en date du 16 avril 1995 des résultats définitifs des Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date du 19 avril 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 avril 1995 sous le numéro 0623, l'Alliance « Le Cheval qui Gagne » représentée par son Président, Monsieur A. A. ADOTEVI, sollicite l'invalidation de l'élection des candidats de la liste du parti « La Renaissance du Bénin » aux motifs que le Président de la République, Monsieur Nicéphore SOGLO, « est monté au créneau pour prendre en main la campagne de son parti » et qu'il a utilisé et a fait profiter à tous ses candidats, les biens ou moyens d'une personne morale publique, Institution ou Organisme public ;

Considérant que par des observations du 08 mai 1995, enregistrées au Secrétariat de la Cour le 09 mai 1995, les députés du parti « la Renaissance du Bénin » (R.B.), assistés de Maître Edgar-Yves MONNOU, concluent à :

- « l'incompétence rationae materiae » de la Cour ;
- « l'incapacité juridique de jouissance et d'exercice » de l'Alliance ' Le Cheval qui Gagne ' ;
- « subsidiairement », « au mal fondé » de la demande ;

Considérant qu'en application des articles 81 et 117 de la Constitution, de l'article 52 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et de l'article 95 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, la Cour est le seul juge de tout le contentieux électoral ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 alinéa 2 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, le droit de contester l'élection d'un député appartient à *toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, *le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* et que le requérant doit *annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* ;

Considérant que l'Alliance « Le Cheval qui Gagne » n'a pas qualité pour agir en contestation de l'élection d'un député ; qu'au surplus, elle n'indique pas le nom du ou des députés dont l'élection est contestée ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête n'est pas recevable ;

D E C I D E :

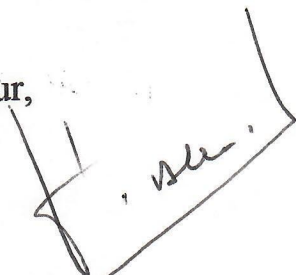
Article 1er .- La requête de l'Alliance « Le Cheval qui Gagne » représentée par son Président, Monsieur A. A. ADOTEVI, est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur A. A. ADOTEVI, à tous les députés concernés, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Alexis HOUNTONDI.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-